
THE PERSONAL INVESTIGATIONS ACT
(C.C.S.M. c. P34)

**Personal Investigations Regulation,
amendment**

Regulation 154/2010
Registered November 16, 2010

Manitoba Regulation 392/87 R amended
1 The Personal Investigations Regulation, Manitoba Regulation 392/87 R, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 12:

SECURITY ALERTS

Expiry date of security alerts

13 Under subsection 12.2(1) of the Act, a security alert expires on the earlier of

- (a) six years after a personal reporting agency includes it in a subject's personal file; and
- (b) the time that a personal reporting agency removes it from a subject's file at the request of the subject.

Fees

14(1) If a subject requires a personal reporting agency to include a security alert in the subject's personal file, the agency must not require the subject to pay a fee of more than \$5 before the agency includes an alert in the file.

LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES AUX PARTICULIERS
(c. P34 de la C.P.L.M.)

Règlement relatif aux enquêtes sur les particuliers

Règlement 154/2010
Date d'enregistrement : le 16 novembre 2010

Modification du R.M. 392/87 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement relatif aux enquêtes sur les particuliers, R.M. 392/87 R.

2 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

AVERTISSEMENTS

Expiration des avertissements

13 Un avertissement expire, conformément au paragraphe 12.2(1) de la Loi, six ans après qu'un bureau d'enquête privé l'insère dans le dossier personnel de la personne sujette à une enquête ou au moment où il l'en retire à la demande de cette personne, si ce moment survient avant l'expiration du délai de six ans.

Droit

14(1) Le bureau d'enquête privé auquel la personne sujette à une enquête demande d'insérer un avertissement dans son dossier personnel ne peut exiger un droit excédant 5 \$ pour l'accomplissement de cet acte.

14(2) If a subject requires a personal reporting agency to amend, remove or renew a security alert in the subject's personal file, the agency must not require the subject to pay any fee.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Personal Investigations Amendment Act (Identity Protection)*, S.M. 2006, c. 28, comes into force.

14(2) Le bureau d'enquête privé auquel la personne sujette à une enquête demande de modifier, de retirer ou de renouveler un avertissement inséré dans son dossier personnel ne peut exiger aucun droit pour l'accomplissement de cet acte.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers (protection de l'identité)*, c. 28 des L.M. 2006.